

arrêté mis en ligne le 19 avril 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Du 18 avril 2024

ST/A-2024-313

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex et ses sous-traitants, pour la réalisation de travaux de chemisage, de renouvellement de branchements assainissements et renouvellement du réseau d'eau potable et branchements d'eau potable rue de la Bordette.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 13 juillet 2024, le stationnement sera interdit rue de la Bordette, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 13 juillet 2024, la circulation sera interdite rue de la Bordette dans la partie comprise entre les rues Ambroise Paré et du Général de Monsabert, suivant l'avancement du chantier. L'accès aux urgences de l'hôpital sera maintenu.

ARTICLE 3° - A compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 13 juillet 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rues du Général de Monsabert et Victor Schoelcher, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville par le Maire par délégation dix-huit avril deux mille vingt-quatre.



Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoui
Date de signature : 19/04/2024
Qualité : Parapheur B Halhoui Libourne